

Règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève

LC 21 521



Adopté par le Conseil administratif le 21 septembre 2005

Avec les dernières modifications intervenues au 2 mai 2012

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Préambule

Art. 1 But

¹ La Ville de Genève attache une importance particulière à la prestation des associations de cuisines et restaurants scolaires dans la mesure où celle-ci concerne un nombre sans cesse croissant d'enfants d'âge scolaire.

² Elle reconnaît que l'alimentation des enfants revêt une importance capitale pour leur santé actuelle et future, ainsi que pour leur développement physique et intellectuel, et que de saines habitudes alimentaires et l'apprentissage du goût s'acquièrent dès le plus jeune âge.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 2 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires travaillant sur le territoire de la Ville de Genève (ci-après : associations).

² Il repose sur la volonté commune de la Ville de Genève et des associations d'offrir aux enfants des écoles enfantines et primaires la possibilité de prendre à midi un repas de qualité servi dans un environnement agréable, répondant aux normes de sécurité et de salubrité, ceci à des conditions financières acceptables pour tous.

³ A cette fin, la Ville de Genève et les associations unissent leurs compétences.

Art. 3 Principes d'intervention

La Ville de Genève intervient notamment :

- a) en mettant à disposition des associations les locaux équipés et le matériel nécessaire et en prenant notamment en charge les loyers, les frais d'énergie, le contentieux, ainsi que le transport éventuel des repas ;
- b) en accordant, sous conditions, une subvention couvrant l'excédent des charges d'exploitation ;
- c) en octroyant toute autre aide utile, notamment en matière de perfectionnement du personnel et de gestion administrative ou financière.

Art. 4 Application

L'application du présent règlement est confiée au département de la cohésion sociale et de la solidarité et en particulier au service des écoles et institutions pour l'enfance.

Art. 5 Mission du service des écoles et institutions pour l'enfance

¹ Le service des écoles et institutions pour l'enfance de la Ville de Genève (ci-après : service des écoles) dépend du département de la cohésion sociale et de la solidarité. Il a notamment pour mission de fournir un appui logistique aux associations et de mettre à leur disposition les locaux et les moyens dont elles ont besoin pour accueillir les enfants et servir des repas aux élèves.

² A cet effet, le service des écoles est chargé en particulier :

- a) de veiller à ce que les prestations fournies par les associations répondent à des critères reconnus de qualité et de sécurité et respectent les recommandations émises par les services publics compétents, tels que le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAv) et le service de santé de la jeunesse (SSJ) ;
- b) de veiller au respect des conditions de subventionnement fixées par la Ville de Genève ;
- c) de contrôler et d'approuver la gestion administrative et financière des associations ;
- d) de veiller au respect des prix de vente des repas fixés par la Ville de Genève ;
- e) d'apporter son soutien dans la gestion et l'administration des associations ;
- f) d'encourager les membres des comités et le personnel des associations à participer aux sessions de formation organisées à leur intention ;
- g) de représenter la Ville de Genève au sein des groupes de travail et de réflexion concernant la restauration scolaire ;
- h) de dispenser toute information utile dans le domaine de sa mission.

Art. 6 Mission des associations de cuisines et restaurants scolaires

¹ Les associations assurent les prestations relatives aux repas des enfants.

² A cet effet, elles sont chargées :

- a) de produire ou fournir les repas aux enfants, en principe du premier au dernier jour de l'année scolaire ;
- b) de garantir des repas équilibrés selon les prescriptions contenues dans le « Guide pratique du cuisinier » publié par la commission de la restauration collective du département de l'instruction publique, de la culture et du sport ;
- c) de s'assurer que les normes légales d'hygiène et de sécurité soient respectées ;
- d) de définir le mode de fonctionnement du restaurant scolaire en collaboration avec le groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP), en référence aux recommandations contenues dans le document « Repas et prise en charge des enfants de l'école primaire pendant la pause de midi » signé par le GIAP, les communes et les associations de cuisines et restaurants scolaires ;
- e) d'engager et gérer le personnel de cuisine et de service conformément à l'article 8 lettre I du présent règlement ;
- f) de gérer les encaissements et les retards de paiement des repas, selon la procédure de recouvrement mise en place ;
- g) de respecter les directives du service des écoles en ce qui concerne l'utilisation et l'éventuelle mise à disposition à des tiers des locaux qui leur sont confiés ;
- h) de contracter une assurance combinée commerce et une assurance responsabilité civile entreprise.

Chapitre II Dispositions spéciales

Art. 7 Subventions de la Ville de Genève

¹ La Ville de Genève accorde sur demande, par l'intermédiaire du service des écoles et aux conditions fixées par le présent règlement, des subventions directes et indirectes aux associations.

² Les subventions directes sont calculées par la Ville de Genève et comprennent :

- a) un montant unique correspondant à l'excédent de charges tel qu'il ressort du compte d'exploitation ;
- b) des aides ponctuelles pouvant être octroyées de façon exceptionnelle, sous la forme d'avances ou de subventions extraordinaires.

³ Les subventions indirectes fournies par la Ville de Genève comprennent :

- a) la mise à disposition de locaux équipés et de matériel, conformes aux normes cantonales de sécurité et de salubrité ;
- b) le transport des repas ;
- c) les frais de loyer et d'énergie ;
- d) l'exécution des travaux nécessaires au maintien ou à la mise en conformité aux normes de sécurité et de salubrité ;
- e) le contentieux après procédure ;
- f) toute autre aide utile, notamment en matière de perfectionnement du personnel et de gestion administrative et financière ;
- g) les services d'un-e diététicien-ne pour l'application des recommandations nutritionnelles du SSJ et des normes légales en matière d'hygiène alimentaire.

Art. 8 Conditions de subventionnement

Les associations perçoivent des subventions directes et indirectes de la Ville de Genève, pour autant qu'elles répondent aux conditions générales suivantes :

- a) être organisées en associations (selon les articles 60 et suivants du code civil suisse du 10 décembre 1907) ;
- b) transmettre les textes de leurs statuts et les mises à jour éventuelles au service des écoles ;
- c) ne pas poursuivre de but lucratif ;
- d) être ouvertes, sans distinction aucune, à tous les enfants fréquentant les écoles enfantines et primaires de la Ville de Genève ;
- e) facturer aux parents les prix de repas fixés par la Ville de Genève ;
- f) tenir leur comptabilité et plans comptables conformément aux instructions de la Ville de Genève ;
- g) remettre au service des écoles, et selon ses directives, la comptabilité de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant ;
- h) fournir les rapports d'activités et les statistiques qui leur sont demandés par le service des écoles, ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle statutaire ;
- i) respecter les normes légales d'hygiène, s'assurer de la bonne formation du personnel en la matière et transmettre au service des écoles les rapports d'inspection du SCAv ;
- j) respecter les recommandations en matière d'équilibre et de sécurité alimentaires émises par le service des écoles, sur la base des prescriptions du SSJ ;
- k) respecter les directives de la Ville de Genève notamment en matière de traçabilité et d'approvisionnement des produits servis ;
- l) appliquer le « Statut du personnel de cuisine et de service des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève » édicté par la fédération des cuisines et restaurants scolaires du canton de Genève ;
- m) prévoir expressément dans leurs statuts que les actifs de l'association seront, en cas de dissolution de celle-ci, confiés à une entité poursuivant un but analogue, avec l'accord de la Ville de Genève, les legs et les dons spécifiques affectés faisant exception ;
- n) utiliser leur fortune pour couvrir leur déficit, dès lors que ladite fortune dépasse le tiers des charges de l'exercice.

Art. 9 Réduction, suppression et restitution de la subvention

¹ Si une association ne respecte pas les conditions posées par le présent règlement ou viole les prescriptions légales de manière grave ou répétée, la subvention prévue est réduite ou supprimée.

² Si elle a touché ou utilisé une subvention de manière indue, la restitution partielle ou totale, est exigée.

Art. 10 Concertation et évaluation

Le service des écoles, la fédération des associations de cuisines et restaurants scolaires et les associations se concertent régulièrement afin d'évaluer les développements de la restauration scolaire et l'application du présent règlement.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Art. 12 Délai d'ajustement

¹ Les associations ont 12 mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour adapter leurs dispositions statutaires, leur mode de fonctionnement et leur règlement interne aux nouvelles conditions de subventionnement.

² Avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la fédération des associations de cuisines et restaurants scolaires soumettra au service des écoles, pour approbation, le « Statut du personnel des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève » (article 8 lettre I). Ce document sera applicable au plus tard à dater du mois d'août 2006.